



Crédit photo - Laboratoire Natoli & associés

Lors d'application de produits phytosanitaires, plusieurs substances actives sont souvent associées. Néanmoins certains mélanges dans les préparations de bouillies sont interdits au vu des risques engendrés. Il existe également des contraintes d'application de certaines formulations, néfaste pour les abeilles et leur activité de pollinisation en période de floraison.



PRODUITS PHYTOSANITAIRES

MÉLANGES AUTORISÉS ET INTERDITS

SPÉCIALITÉ CONTENANT UNE DES MENTIONS DANGERS H	H300-301-310-311- 330-331-340-350-350i-360F-360D-360FD-360FD-360Df-370-372	H373	H361d-361f-361fd-362	H341-351- 371	AUTRE OU AUCUNE MENTION DE DANGER
H300-301-310-311-330-331-340-350-350i-360F-360D-360FD-360Df-370-372					
H373					
H361d-361f-361fd-362					
H341-351-371					
AUTRE OU AUCUNE MENTION DE DANGER					


Mélange **interdit** entre produits


Mélange **autorisé** entre produits

Cette règle concerne:

- les produits toxiques (H301, 311, 331)
- les produits à effets graves sur les organes (H370, 371, 372, 373)
- les produits CMR (Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique), voir tableau page suivante
- les produits reprotoxiques H362.



Rappel sur les CMR :

CMR 1A	effet avéré pour l'homme	H350 H340 H360
CMR 1B	effet présumé pour l'homme et avéré pour les animaux	H350 H340 H360
CMR 2	effet présumé pour l'homme	H341 H361 H351

Aujourd'hui il n'existe plus de produits CMR 1 sur la culture vigne : le dernier était le dimethomorphe, retiré.

A NOTER

Le mélange d'un pyréthrianoïde et d'un triazole (IDM=IBS sauf spiroxamine) est interdit en période de floraison ou de production d'exsudat.

Il faut respecter un délai de 24 heures entre les deux traitements, en commençant par le pyréthrianoïde.

Enfin, mélange interdit entre produits à ZNT 100m (n'existant plus pour la vigne) (arrêtés du 7 avril 2010 et 12 juin 2015).

PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET PROTECTION DES ABEILLES

L'arrêté du 20/11/2021 abroge l'arrêté du 28/11/2003 sur l'utilisation des produits phytosanitaires (PP) et la protection des abeilles. Désormais tous les PP sont concernés par la réglementation Abeille, pas seulement les insecticides et acaricides.

Et depuis le 26 avril 2024, la vigne est classée comme **culture attractive**.



PHRASE SPe8

Avant tout traitement, il est nécessaire de bien vérifier la présence ou non d'une phrase de risque '**Spe8**', qui peut prendre différentes formes :

- *dangereux pour les abeilles*
- *pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison*
- *ne pas utiliser en zone de butinage*
- *retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et pendant (durée) après le traitement*
- *ne pas appliquer quand les adventices en fleur sont présentes*
- *enlever les adventices avant leur floraison*
- *ne pas appliquer avant (date)*

Attention, certains fongicides peuvent être classés Spe8 (certains soufres, certains phosphorantes, etc).

MENTION ABEILLE

Certains insecticides et acaricides peuvent être classés « Spe8 », mais bénéficier d'une dérogation d'utilisation ; cette mention Abeille n'est pas attribuée à un produit dans son ensemble, mais usage par usage (arrêté du 28/11/2003).

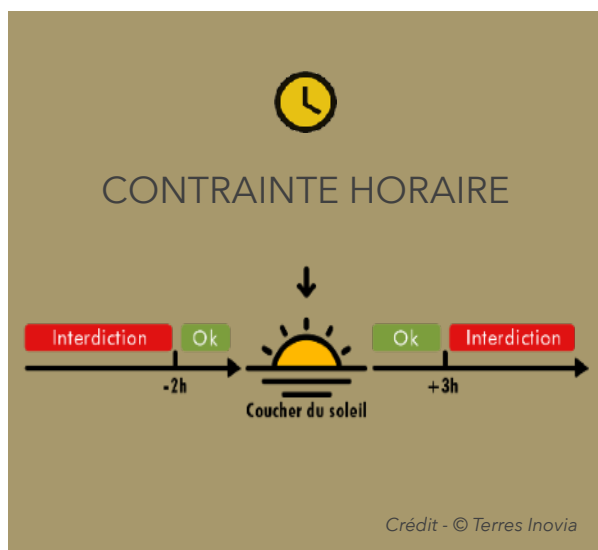
Cette mention, qui figure sur l'étiquette, peut prendre 3 formes :

- emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeille (**F**);
- emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de présence d'abeille (**Pe**);
- emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeille » (**F+Pe**)



L'utilisation des produits phytosanitaires dépend donc de la période de floraison de la vigne et de la présence d'un couvert fleuri en inter-rang, comme détaillé :

VIGNE EN FLEUR 	HORS PÉRIODE DE FLORAISON	
	Présence d'un couvert fleuri attractif sur la parcelle	Aucune fleur attractive sur la parcelle
 TRAITEMENTS AUTORISÉS AVEC UNE CONTRAINTE HORAIRE FONGICIDES HERBICIDES ACARICIDES INSECTICIDES SI mention Abeille	AUTORISÉ SANS CONTRAINTE HORAIRE : FONGICIDES  AVEC UNE CONTRAINTE HORAIRE : HERBICIDES	TOUT PRODUIT AUTORISÉ SANS CONTRAINTE HORAIRE
	INTERDIT ACARICIDE ET INSECTIDE SANS mention Abeille FONGICIDES HERBICIDES SI SPe8 DESTRUCTION NECESSAIRE DU COUVERT	



DÉROGATIONS

- Fongicides : si la pression des maladies oblige à intervenir dans un **délai contraint**. L'application est alors possible **sans contrainte horaire**. Il faut alors consigner dans le cahier de traitement l'heure d'intervention et la justification du traitement.
- Si le traitement est réalisé dans le cadre d'une **lutte réglementée**: cas pour les insecticides contre la **flavescence dorée**, notamment pour le 1er traitement obligatoire (début juin) qui coïncide avec la floraison de la vigne.
- Enfin si les bioagresseurs visés ont une activité exclusivement diurnes l'extension de la plage horaire est possible.

L'ensemble des PP va faire l'objet d'un ré-examen sur ces différentes phrases de risque Spe8. La réglementation va donc évoluer produit par produit dans les prochaines années.